



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0003 du 15/02/2021**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0003 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0003, relative à la réalisation d'un projet de reprofilage de la plage de la Garonne sur la commune de Le Pradet (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 04/01/2021 et considérée complète le 04/01/2021 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/01/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un reprofilage de la plage de la Garonne, sur un linéaire de 110 m et une surface de 1300 m<sup>2</sup>, avec création d'un « millefeuille » constitué de couches successives de sables et de feuilles mortes de posidonie présentes sur le site ;

Considérant que ces opérations auront lieu chaque année pour la période 2021-2030, et pourront être complétées par un apport de sable lavé, pour un volume maximum de 200 m<sup>3</sup> / an ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre une gestion raisonnée des feuilles mortes de posidonies et s'inscrit dans une démarche visant à :

- conserver cette espèce protégée sur la plage en période estivale ;
- préserver le trait de côte et lutter contre l'érosion ;
- maintenir un cadre balnéaire de qualité ;
- continuer à apporter des éléments nutritifs minéraux et organiques aux écosystèmes proches ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale, sur une plage située dans un secteur urbanisé et artificialisé et connaissant

- une forte fréquentation en période estivale ;
- dans le périmètre du Parc National de Port-Cros ;
- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) marine de type II « Du Mourillon à la Pointe de Carqueiranne (Herbier de posidonies) » ;
- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terrestre de type II « Falaises littorales du Pradet et de la Garde, du Pin-de-Galle à la Garonne » ;

Considérant que le site du projet a déjà fait l'objet de rechargements en sables d'un volume de 130 m<sup>3</sup> en 2015, 80 m<sup>3</sup> en 2017, 200 m<sup>3</sup> en 2018 et 160 m<sup>3</sup> en 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser, pour les rechargements, des sables de carrière lavé présentant une qualité chimique et des caractéristiques granulométriques adaptées ;
- effectuer les rechargements uniquement sur la partie émergée de la plage, afin de limiter les impacts potentiels sur l'herbier de posidonies présent à environ 100 m de la plage ;
- mettre en place, si nécessaire, un filet anti MES (matières en suspension), afin de limiter la turbidité de l'eau induite par le chantier ;
- prévenir les risques de pollution liés notamment aux véhicules de chantier ;
- réaliser les travaux fin mai ou début juin, avant le début de la haute saison balnéaire ;
- interdire l'accès de la plage au public en phase de travaux et réaliser les analyses nécessaires concernant la qualité des eaux de baignade avant la réouverture du site ;

Considérant que les incidences du projet ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- des faibles volumes de sables éventuellement nécessaires, estimés à 200 m<sup>3</sup> / an au maximum ;
- des caractéristiques granulométriques et chimiques des sables éventuellement apportés ;
- de la durée limitée de la phase de travaux, estimée entre 4 et 8 jours ;
- des engagements du pétitionnaire ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de reprofilage de la plage de la Garonne sur la commune de Le Pradet (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de reprofilage de la plage de la Garonne situé sur la commune de Le Pradet (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 15/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**